Inspection académique
Hauts-de-Seine
académie Versailles
éducation nationale

DÉCLARATION PRÉALABLE
D'UN AGENT CHARGÉ DE FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT

Références : - Loi n° 2008-790 du 20/08/2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Circulaire n° 2008-111 du 26/08/2008 relative à la mise en œuvre de la loi du 20/08/2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, B.O. du 04/09/2008

Je soussigné(e), nom ..... prénom .....

chargé(e) de fonctions d'enseignement en classe de .....

à l'école ☐ maternelle ☐ élémentaire ☐ primaire .....

(Cocher la case correspondante et indiquer le nom de l'établissement)

dans la ville de .....

déclare mon intention de participer **à la grève du** :

Signature de l'agent

Cette déclaration doit obligatoirement parvenir à l'IEN de la circonscription, par courrier ou par fax, 48 heures avant l'entrée en grève de l'intéressé (ce délai doit nécessairement comprendre un jour ouvré).

Rappel : « La personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer » (circulaire n°2008-111 du 26/08/2008).

© IA92 2008-2009 – Déclaration préalable d'un agent chargé de fonctions d'enseignement